

As of 2018-05-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

**Town of Emerson and Rural Municipality of
Franklin Amalgamation Regulation**

Regulation 138/2014
Registered May 2, 2014

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la fusion de la ville d'Emerson
et de la municipalité rurale de Franklin**

Règlement 138/20014
Date d'enregistrement : le 2 mai 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 New municipality established
- 3 Boundaries
- 4 Status of new municipality
- 5 Composition of council
- 6 Voters list
- 7 Appointment of senior election official
- 8 Election expenses and contributions by-law
- 9 Application
- 10 Term of office for members of first council
- 11 Extension of term of office of old councils
- 12 Dissolution of old councils
- 13 Limitation on powers of old councils
- 14 First meeting date and location
- 15 CAO appointed
- 16 By-laws and resolutions continued
- 17 Employees continued
- 18 LUD of Emerson
- 19 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Constitution d'une nouvelle municipalité
- 3 Limites
- 4 Statut de la nouvelle municipalité
- 5 Composition du conseil
- 6 Liste électorale
- 7 Nomination du fonctionnaire électoral principal
- 8 Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales
- 9 Application
- 10 Mandat des membres du premier conseil
- 11 Prolongation du mandat des membres des anciens conseils
- 12 Dissolution des anciens conseils
- 13 Limitation des pouvoirs des anciens conseils
- 14 Date et lieu de la première réunion
- 15 Nomination du directeur général
- 16 Maintien des règlements et des résolutions
- 17 Maintien en fonction des employés
- 18 District urbain local d'Emerson
- 19 Entrée en vigueur

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**first council**" means the council of the new municipality that consists of the members elected at the October 22, 2014 general election. (« premier conseil »)

"**former rural municipality**" means the Rural Municipality of Franklin. (« ancienne municipalité rurale »)

"**former town**" means the Town of Emerson. (« ancienne ville »)

"**municipal office**" means the office located at 115 Waddell Ave. East, Dominion City, Manitoba. (« bureau municipal »)

"**new municipality**" means the Municipality of Emerson – Franklin established under section 2. (« nouvelle municipalité »)

"**old councils**" means the council of the Town of Emerson and the council of the Rural Municipality of Franklin. (« anciens conseils »)

ESTABLISHMENT OF NEW MUNICIPALITY

New municipality established

2 On January 1, 2015, the Town of Emerson and the Rural Municipality of Franklin are amalgamated to establish the Municipality of Emerson – Franklin.

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ancienne municipalité rurale** » La municipalité rurale de Franklin. ("former rural municipality")

« **ancienne ville** » La ville d'Emerson. ("former town")

« **anciens conseils** » Les conseils de la ville d'Emerson et de la municipalité rurale de Franklin. ("old councils")

« **bureau municipal** » Le bureau situé au 115, avenue Waddell Est à Dominion City, au Manitoba. ("municipal office")

« **nouvelle municipalité** » La municipalité d'Emerson-Franklin constituée en application de l'article 2. ("new municipality")

« **premier conseil** » Le conseil de la nouvelle municipalité constitué des membres élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014. ("first council")

CONSTITUTION
D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ**Constitution d'une nouvelle municipalité**

2 Le 1^{er} janvier 2015, la ville d'Emerson et la municipalité rurale de Franklin fusionnent et constituent la municipalité d'Emerson-Franklin.

Boundaries

3 The new municipality consists of the following area:

(1) All or Frac Townships 1, 2 and 3 - 3, 4 and 5 EPM; all that portion of the Parish of Ste. Agathe from Lot 26 to 112 of said Parish which lies East of the Red River; and all that portion of Range 2 EPM which lies South of the Northern limit of Township 3 and which lies East of the Red River.

(2) All those portions of Sections 10, 14 and 15 in Township 1 - 2 EPM, Section 6 in Township 1 - 3 EPM and Parish of Ste. Agathe bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the International Boundary line between the Province of Manitoba and the United States of America with the straight production Sly of the Eastern limit of said Section 6; thence Nly along said production Sly and Eastern limit of said Section 6 to the NE corner of said Section 6; thence Nly in a straight line to the SE corner of Lot 18 of said Parish; thence Nly along the Eastern limit of Lots 18, 20, 22 and 24 of said Parish to the NE corner of said Lot 24; thence Wly along the Northern limit of said Lot 24 and its straight production Wly to the centre of the Red River; thence Nly along said centre of the Red River to its point of intersection with the straight production Ely of the most Ely course of the Northern limit of Lot 33 of said Parish; thence Wly along said production Ely and Northern limit of said Lot 33 to the NW corner of said Lot 33; thence Nly along the Western limit of Lots 35, 37 and 39 of said Parish to the NW corner of said Lot 39; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 14; thence Wly along the Northern limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14 to the NW corner of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SE $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Wly along the Northern limit of the S $\frac{1}{2}$ of said Section 15 to the NW corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Sly along the Western limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 15 to the SW corner of said Section 15; thence Sly in a straight line to the NW corner of said Section 10; thence Sly along the Western limit of said Section 10 to the SW corner of said Section 10; thence Sly in a straight line to the NW corner of Lot 15 of said Parish; thence Sly along the Western limits of Lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3, and 1 of said Parish to the SW corner of said

Limites

3 La nouvelle municipalité englobe les territoires suivants :

1) Les townships entiers ou divisés 1, 2 et 3 - 3, 4 et 5 E.M.P., la partie de la paroisse de Sainte-Agathe, à partir du lot 26 jusqu'au lot 112, située à l'est de la rivière Rouge ainsi que la partie du rang 2 E.M.P. située au sud de la limite nord du township 3 et à l'est de la rivière Rouge.

2) La partie des sections 10, 14 et 15 du township 1 - 2 E.M.P., de la section 6 du township 1 - 3 E.M.P. et de la paroisse de Sainte-Agathe délimitée comme suit : à partir de l'intersection de la frontière internationale entre la province du Manitoba et les États-Unis d'Amérique et du prolongement vers le sud de la limite est de la section 6; de là vers le nord le long du prolongement vers le sud et de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot 18 de ladite paroisse; de là, vers le nord le long de la limite est des lots 18, 20, 22 et 24 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-est du lot 24; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 24 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au centre de la rivière Rouge; de là, vers le nord le long du centre de la rivière Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la partie le plus à l'est de la limite nord du lot 33 de ladite paroisse; de là, vers l'ouest le long du prolongement vers l'est et de la limite nord du lot 33 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 33; de là, vers le nord le long de la limite ouest des lots 35, 37 et 39 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 39; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la moitié sud de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 15 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 10 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10; de là, vers le sud jusqu'à

Lot 1; thence directly South to a point in the said International Boundary line; thence Ely along said International Boundary line to the point of commencement.

l'anglenord-ouest du lot 15 de ladite paroisse; de là, vers le sud le long de la limite ouest des lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3 et 1 de ladite paroisse jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là, plein sud jusqu'à un point de la frontière internationale; de là, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ.

Status of new municipality

4 The new municipality has the status of a rural municipality.

Statut de la nouvelle municipalité

4 La nouvelle municipalité a le statut de municipalité rurale.

COUNCIL

CONSEIL

Composition of first council

5(1) The first council of the new municipality is to be composed of a head of council and seven councillors.

Composition du premier conseil

5(1) Le premier conseil est composé d'un président et de sept conseillers.

Election of members of council

5(2) The members of the first council are to be elected at the October 22, 2014 general election.

Élection des membres du conseil

5(2) Les membres du premier conseil sont élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014.

Election of councillors on basis of wards

5(3) The councillors of the new municipality are to be elected on the following basis:

Élection des conseillers par quartier

5(3) Les conseillers de la nouvelle municipalité sont élus à raison :

(a) one councillor elected from each of the following wards:

a) d'un conseiller dans chacun des quartiers suivants :

Ward 1

Frac Township 3 - 2 EPM; Sections 22 to 27 and 34 to 36 Township 2 - 3 EPM; Township 3 - 3 EPM; Sections 19, 20 and 29 to 36 Township 2 - 4 EPM; Township 3 - 4 EPM; Section 31 Township 2 - 5 EPM; Sections 6, 7, 18, 19, 30 and 31 Township 3 - 5 EPM.

Quartier 1

Le township divisé 3 - 2 E.M.P., les sections 22 à 27 et 34 à 36 du township 2 - 3 E.M.P., le township 3 - 3 E.M.P., les sections 19, 20 et 29 à 36 du township 2 - 4 E.M.P., le township 3 - 4 E.M.P., la section 31 du township 2 - 5 E.M.P. ainsi que les sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du township 3 - 5 E.M.P.

Ward 2

Sections 32 to 36 Township 2 - 5 EPM; Sections 1 to 5, 8 to 17, 20 to 29 and 32 to 36 Township 3 - 5 EPM.

Quartier 2

Les sections 32 à 36 du township 2 - 5 E.M.P. ainsi que les sections 1 à 5, 8 à 17, 20 à 29 et 32 à 36 du township 3 - 5 E.M.P.

Ward 3

Sections 1 to 5, 8 to 17, 20 to 29 and 32 to 36 Township 1 - 5 EPM; Sections 1 to 5, 8 to 17 and 20 to 29 Township 2 - 5 EPM.

Ward 4

All that portion of the Parish of Ste. Agathe from Lot 26 to 112 of said Parish which lies East of the Red River; Frac Township 1 - 3 EPM; Sections 1 to 6 and 10 to 15 Township 2 - 3 EPM; Township 1 - 4 EPM; Sections 1 to 18 and 21 to 28 Township 2 - 4 EPM; Sections 6, 7, 18, 19, 30 and 31 Township 1 - 5 EPM; Sections 6, 7, 18, 19 and 30 Township 2 - 5 EPM; Exc Ward 6.

Ward 5

Frac Township 2 - 2 EPM; Sections 7 to 9, 16 to 21 and 28 to 33 Township 2 - 3 EPM.

(b) two councillors elected from the following ward:

Ward 6

All those portions of Sections 10, 14 and 15 in Township 1 - 2 EPM, Section 6 in Township 1 - 3 EPM and Parish of Ste. Agathe bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the International Boundary line between the Province of Manitoba and the United States of America with the straight production Sly of the Eastern limit of said Section 6; thence Nly along said production Sly and Eastern limit of said Section 6 to the NE corner of said Section 6; thence Nly in a straight line to the SE corner of Lot 18 of said Parish; thence Nly along the Eastern limit of Lots 18, 20, 22 and 24 of said Parish to the NE corner of said Lot 24; thence Wly along the Northern limit of said Lot 24 and its straight production Wly to the centre of the Red River; thence Nly along said centre of the Red River to its point of intersection with the straight production Ely of the most Ely course of the Northern limit of Lot 33 of said Parish; thence Wly along said production Ely and Northern limit of said Lot 33 to the NW corner of said Lot 33; thence Nly along the Western limit of Lots 35, 37 and 39 of said Parish to the NW corner of said Lot 39; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 14; thence Wly along the Northern limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14 to the NW corner of said SW $\frac{1}{4}$ of

Quartier 3

Les sections 1 à 5, 8 à 17, 20 à 29 et 32 à 36 du township 1 - 5 E.M.P. ainsi que les sections 1 à 5, 8 à 17 et 20 à 29 du township 2 - 5 E.M.P.

Quartier 4

La partie de la paroisse de Sainte-Agathe, à partir du lot 26 jusqu'au lot 112, située à l'est de la rivière Rouge, le township divisé 1 - 3 E.M.P., les sections 1 à 6 et 10 à 15 du township 2 - 3 E.M.P., le township 1 - 4 E.M.P., les sections 1 à 18 et 21 à 28 du township 2 - 4 E.M.P., les sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du township 1 - 5 E.M.P. ainsi que les sections 6, 7, 18, 19 et 30 du township 2 - 5 E.M.P., à l'exception du territoire du quartier 6.

Quartier 5

Le township divisé 2 - 2 E.M.P. ainsi que les sections 7 à 9, 16 à 21 et 28 à 33 du township 2 - 3 E.M.P.

b) de deux conseillers dans le quartier suivant :

Quartier 6

2) La partie des sections 10, 14 et 15 du township 1 - 2 E.M.P., de la section 6 du township 1 - 3 E.M.P. et de la paroisse de Sainte-Agathe délimitée comme suit : à partir de l'intersection de la frontière internationale entre la province du Manitoba et les États-Unis d'Amérique et du prolongement vers le sud de la limite est de la section 6; de là, vers le nord le long du prolongement vers le sud et de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot 18 de ladite paroisse; de là, vers le nord le long de la limite est des lots 18, 20, 22 et 24 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-est du lot 24; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 24 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au centre de la rivière Rouge; de là, vers le nord le long du centre de la rivière Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la partie le plus à l'est de la limite nord du lot 33 de ladite paroisse; de là, vers l'ouest le long du prolongement vers l'est et de la limite nord du lot 33 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 33; de là, vers le nord le long de la limite ouest des lots 35, 37

Section 14; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SE $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Wly along the Northern limit of the S $\frac{1}{2}$ of said Section 15 to the NW corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Sly along the Western limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 15 to the SW corner of said Section 15; thence Sly in a straight line to the NW corner of said Section 10; thence Sly along the Western limit of said Section 10 to the SW corner of said Section 10; thence Sly in a straight line to the NW corner of Lot 15 of said Parish; thence Sly along the Western limits of Lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3, and 1 of said Parish to the SW corner of said Lot 1; thence directly South to a point in the said International Boundary line; thence Ely along said International Boundary line to the point of commencement.

2014 and 2018 general elections

5(4) The number of councillors and the wards prescribed in this section are effective for

- (a) the 2014 general election; and
- (b) the 2018 general election, unless the first council provides otherwise by by-law.

After the 2018 general election

5(5) Except if provided otherwise by a by-law of the new municipality, for a general election after 2018,

- (a) the council of the new municipality is to be composed of a head of council and seven councillors; and
- (b) each member of council is to be elected by a vote of the voters of the whole new municipality.

et 39 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 39; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la moitié sud de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 15 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 10 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15 de ladite paroisse; de là, vers le sud le long de la limite ouest des lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3 et 1 de ladite paroisse jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là, plein sud jusqu'à un point de la frontière internationale; de là, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ.

Règles applicables aux élections générales de 2014 et de 2018

5(4) Le nombre de conseillers et les quartiers prévus au présent article sont en vigueur :

- a) pour les élections générales de 2014;
- b) pour les élections générales de 2018, sauf disposition contraire d'un règlement municipal du premier conseil.

Règles applicables après les élections générales de 2018

5(5) Sauf disposition contraire d'un règlement de la municipalité, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent aux élections générales tenues après 2018 :

- a) le conseil de la nouvelle municipalité est composé d'un président et de sept conseillers;
- b) les membres du conseil sont tous élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle municipalité.

Voters list

6 The voters list for the election of the first council is the voters list for the former town and the former rural municipality.

Appointment of senior election official

7 The person who holds office as the senior election official of the former rural municipality is appointed as the senior election official for the election of the first council.

Election expenses and contributions by-law

8 The by-law of the former rural municipality passed under section 93.2 (by-law on expenses and contributions) of *The Municipal Act* applies in respect of the election of the first council.

Application

9 Subject to sections 6 to 8, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to the election of members of the first council.

Term of office for members of first council

10 The term of office of the members of the first council commences on January 1, 2015 and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Extension of term of office of old councils

11 The term of office of the members of the old councils who hold office on October 21, 2014 is extended until December 31, 2014, without the members being re-elected at the general election held on October 22, 2014.

Dissolution of old councils

12 The old councils are dissolved on December 31, 2014.

Limitation on powers of old councils

13 During the period commencing at 12 noon on October 23, 2014 and ending on December 31, 2014, the old councils may not

Liste électorale

6 La liste électorale pour l'élection du premier conseil est constituée des listes électorales de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale.

Nomination du fonctionnaire électoral principal

7 La personne qui occupe le poste de fonctionnaire électoral principal de l'ancienne municipalité rurale est nommée à titre de fonctionnaire électoral principal en vue de l'élection du premier conseil.

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales

8 Le règlement municipal de l'ancienne municipalité rurale adopté en application de l'article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'élection du premier conseil.

Application

9 Sous réserve des articles 6 à 8, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des membres du premier conseil.

Mandat des membres du premier conseil

10 Le mandat des membres du premier conseil commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine à midi le lendemain des élections générales suivantes.

Prolongation du mandat des membres des anciens conseils

11 Le mandat des membres des anciens conseils qui sont en poste le 21 octobre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, sans obligation pour ces membres d'être réélus aux élections générales du 22 octobre 2014.

Dissolution des anciens conseils

12 Les anciens conseils sont dissous le 31 décembre 2014.

Limitation des pouvoirs des anciens conseils

13 Durant la période commençant le 23 octobre 2014, à midi, et se terminant le 31 décembre 2014, il est interdit aux anciens conseils :

(a) spend money except as authorized in their respective 2014 financial plans, unless the expenditure is approved in writing in advance by the minister or minister's delegate; or

(b) enter into a contract or agreement that binds the former town, the former rural municipality or the old councils after January 1, 2015, or that is binding on the successor new municipality or its council.

First meeting date and location

14(1) The first meeting of the first council is to be held on January 13, 2015 at 9:00 a.m. at the municipal office.

Alternative time for first meeting if required

14(2) If the first meeting does not occur as specified in subsection (1) then the chief administrative officer of the new municipality must call the first meeting before January 31, 2015, and in doing so may fix the date, time and place of the meeting.

CAO appointed

15 The person who, on December 31, 2014, holds office as chief administrative officer of the former rural municipality is continued as chief administrative officer of the new municipality.

By-laws and resolutions continued

16 The by-laws and resolutions of the former town and the former rural municipality are continued as by-laws and resolutions of the new municipality, and in case of a conflict between them, the most recently passed by-law or resolution applies.

Employees continued

17 A person who, on December 31, 2014, is employed by the former town or the former rural municipality is, as of January 1, 2015, continued as an employee of the new municipality.

LOCAL URBAN DISTRICT

LUD of Emerson

18(1) The local urban district of Emerson is formed effective January 1, 2015.

a) de dépenser d'autres sommes que celles qui sont autorisées par leurs plans financiers respectifs pour 2014, à moins que le ministre ou son représentant n'ait d'abord approuvé la dépense par écrit;

b) de conclure un contrat ou une entente qui lie l'ancienne ville, l'ancienne municipalité rurale ou les anciens conseils au-delà du 1^{er} janvier 2015 ou qui lie la nouvelle municipalité ou son conseil.

Date et lieu de la première réunion

14(1) La première réunion du premier conseil a lieu le 13 janvier 2015 à 9 h au bureau municipal.

Autre date pour la première réunion — au besoin

14(2) Si la première réunion n'a pas lieu au moment prévu au paragraphe (1), le directeur général de la nouvelle municipalité convoque la première réunion au plus tard le 31 janvier 2015 et il en fixe la date, l'heure et le lieu.

Nomination du directeur général

15 La personne qui occupe le poste de directeur général de l'ancienne municipalité rurale le 31 décembre 2014 demeure en fonction à titre de directeur général de la nouvelle municipalité.

Maintien des règlements et des résolutions

16 Les règlements et les résolutions de l'ancienne ville et de l'ancienne municipalité rurale sont maintenus à titre de règlements et de résolutions de la nouvelle municipalité. En cas d'incompatibilité entre les textes, les plus récents s'appliquent.

Maintien en fonction des employés

17 Toute personne employée par l'ancienne ville ou l'ancienne municipalité rurale le 31 décembre 2014 demeure en fonction, à compter du 1^{er} janvier 2015, à titre d'employée de la nouvelle municipalité.

DISTRICTS URBAINS LOCAUX TRANSITOIRES

District urbain local transitoire d'Emerson

18(1) Le district urbain local d'Emerson est constitué le 1^{er} janvier 2015.

Area

18(2) The area of the local urban district is:

All those portions of Sections 10, 14 and 15 in Township 1 - 2 EPM, Section 6 in Township 1 - 3 EPM and Parish of Ste. Agathe bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the International Boundary line between the Province of Manitoba and the United States of America with the straight production Sly of the Eastern limit of said Section 6; thence Nly along said production Sly and Eastern limit of said Section 6 to the NE corner of said Section 6; thence Nly in a straight line to the SE corner of Lot 18 of said Parish; thence Nly along the Eastern limit of Lots 18, 20, 22 and 24 of said Parish to the NE corner of said Lot 24; thence Wly along the Northern limit of said Lot 24 and its straight production Wly to the centre of the Red River; thence Nly along said centre of the Red River to its point of intersection with the straight production Ely of the most Ely course of the Northern limit of Lot 33 of said Parish; thence Wly along said production Ely and Northern limit of said Lot 33 to the NW corner of said Lot 33; thence Nly along the Western limit of Lots 35, 37 and 39 of said Parish to the NW corner of said Lot 39; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 14; thence Wly along the Northern limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14 to the NW corner of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 14; thence Wly in a straight line to the NE corner of the SE $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Wly along the Northern limit of the S $\frac{1}{2}$ of said Section 15 to the NW corner of the SW $\frac{1}{4}$ of said Section 15; thence Sly along the Western limit of said SW $\frac{1}{4}$ of Section 15 to the SW corner of said Section 15; thence Sly in a straight line to the NW corner of said Section 10; thence Sly along the Western limit of said Section 10 to the SW corner of said Section 10; thence Sly in a straight line to the NW corner of Lot 15 of said Parish; thence Sly along the Western limits of Lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3, and 1 of said Parish to the SW corner of said Lot 1; thence directly South to a point in the said International Boundary line; thence Ely along said International Boundary line to the point of commencement.

Territoire

18(2) Le territoire du district urbain local est le suivant :

La partie des sections 10, 14 et 15 du township 1 - 2 E.M.P., de la section 6 du township 1 - 3 E.M.P. et de la paroisse de Sainte-Agathe délimitée comme suit : à partir de l'intersection de la frontière internationale entre la province du Manitoba et les États-Unis d'Amérique et du prolongement vers le sud de la limite est de la section 6; de là, vers le nord le long du prolongement vers le sud et de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là, vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot 18 de ladite paroisse; de là, vers le nord le long de la limite est des lots 18, 20, 22 et 24 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-est du lot 24; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du lot 24 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au centre de la rivière Rouge; de là, vers le nord le long du centre de la rivière Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la partie le plus à l'est de la limite nord du lot 33 de ladite paroisse; de là, vers l'ouest le long du prolongement vers l'est et de la limite nord du lot 33 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 33; de là, vers le nord le long de la limite ouest des lots 35, 37 et 39 de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 39; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 14; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la moitié sud de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 15 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 15; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 10 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10; de là, vers le sud le long de la limite ouest des lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3 et 1 de ladite paroisse jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là, plein sud jusqu'à un point de la frontière internationale; de là, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ.

Composition

18(3) The committee of the local urban district is to be composed of a councillor and three committee members.

Election of committee members

18(4) Three members of the committee of the local urban district are to be elected by voters of the local urban district.

Composition

18(3) Le comité du district urbain local est composé d'un conseiller et de trois membres.

Élections des membres du comité

18(4) Les trois membres du comité du district urbain local sont élus par les électeurs du district urbain local.

COMING INTO FORCE

Coming into force

19 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.